

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU TOURISME

3EME DIRECTION - 2EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : LL/LL

RARPER2

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL.

ARRETE N° 96- 321
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles
sur la commune de CHONAS L'AMBALLAN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

VU l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à la Sécurité Civile

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-4319 en date du 4 Août 1994 prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles inondation (P.E.R.I.) sur le territoire de la commune de CHONAS L'AMBALLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-6493 du 18 Novembre 1994, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 au 21 Décembre 1994 sur le dossier de P.E.R.I. de la commune de CHONAS L'AMBALLAN ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 Janvier 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHONAS L'AMBALLAN en date du 24 Mars 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles situé sur une partie de la commune de CHONAS L'AMBALLAN.

.../...

Le P.P.R. comprend notamment :

- * un rapport de présentation
- * un plan de zonage au 1/5000
- * un règlement

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- * à la Mairie de CHONAS L'AMBALLAN
- * dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE
- * dans les locaux de la Sous-préfecture de VIENNE
- * dans les locaux du service Navigation Rhône-Saône à LYON

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

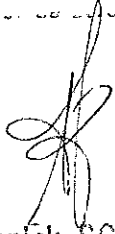
En outre, cet arrêté sera affiché pendant au minimum 30 jours en mairie de CHONAS L'AMBALLAN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- * M. le Maire de la commune de CHONAS L'AMBALLAN
- * M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône
- * M. le Sous-Préfet de VIENNE
- * M. le Délégué aux Risques Majeurs
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- * Mme le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile de l'Isère.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de VIENNE le Maire de CHONAS L'AMBALLAN et le Chef de Service de la Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Service Délégué,



Annick SCHWARZ

GRENOBLE, le 19 JAN. 1996

LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA